

DECISION DCC 20-491

DU 04 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0663/135/REC-19 par laquelle monsieur Gaël MONTCHO, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de son maintien en détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 19 septembre 2017 suite à son inculpation pour abus de confiance ; qu'à l'expiration de la précédente prolongation, sa détention provisoire n'a pas été à

nouveau prolongée ; qu'il demande à la Cour de prononcer l'inconstitutionnalité de son maintien en détention provisoire conformément aux articles 577 et 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a donné aucune suite aux mesures d'instruction des 08 avril et 10 mai 2019 ;

Considérant qu'en matière criminelle et conformément à l'article 147 du code de procédure pénale, en l'absence d'une ordonnance de prolongation de la détention provisoire dans les délais légaux, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le juge des libertés et de la détention sans qu'il puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation ; qu'en l'espèce, le requérant évoque la non prolongation de sa détention provisoire à l'expiration de la précédente ; qu'il résulte de l'absence de réponse du juge des libertés et de la détention contredisant les allégations du requérant que la détention est devenue sans titre ; qu'il y a lieu de dire que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire ;

Considérant par ailleurs, qu'il y a lieu de faire au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, application de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté...* », pour n'avoir fait aucun effort pour situer la Cour sur sa part de responsabilité ou non au sujet de la durée de la détention provisoire du requérant ou sur l'état de la procédure le concernant ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention de monsieur Gaël MONTCHO est arbitraire.

Dit que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Gaël MONTCHO, à monsieur le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Joseph DJOGBENOU. -